



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2018.
(Première Chambre)

R.G. : 18/209/A
Aud. : VE/C/1162/2018

Rép. : 10/2014

Le jugement contradictoire définitif suivant a été prononcé

EN CAUSE DE :

Monsieur A

Partie demanderesse d'une part, représentée par Madame Christel GARCIA GONZALEZ, déléguée syndicale au sens de l'article 728 du Code Judiciaire, porteuse d'une procuration écrite.

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) de VERVIERS,
dont les bureaux sont sis à 4800 VERVIERS, Rue du Collège, n° 49.

Partie défenderesse d'autre part, représenté Madame Sabrina FIDANZA, juriste, porteuse d'une procuration écrite.

JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire déposée au greffe du tribunal le 30 mars 2018 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé au greffe le 10 avril 2018 ;

Copie non signée
Exempte de droit de greffe.
Article 792 du code judiciaire.
Article 209.2 du code des droits de greffe.

- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé au greffe le 2 mai 2018 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 7 mai 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé au greffe le 8 mai 2018 ;
- les copies des avis de fixation ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le Code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 8 mai 2018, entendu les parties en leurs dires et explications, avoir entendu l'avis oral de Madame l'Auditeur du travail, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

* * * * *

OBJET DE LA DEMANDE

Par décision du 13 mars 2018, notifiée le 26 mars 2018, le Comité Spécial du Service Social (C.S.S.S.) du C.P.A.S. de VERVIERS a décidé le retrait du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} février 2018, au motif que la résidence à l'adresse indiquée n'était pas probante.

La décision était ainsi motivée :

Votre résidence à l'adresse indiquée n'est plus probante. Faisant suite à la notification du 11 décembre 2017 (C.S.S.S. du 5 décembre 2017), les Membres du Comité ont attiré votre attention sur le fait que votre logement ne présentait que très peu d'effets personnels, accessoires de cuisine, de produits d'hygiène et entretien. Votre logement ne semblait, en effet, pas investi et le relevé de votre consommation énergétique (électricité et gaz) était interpellant. Une nouvelle enquête sociale est réalisée au mois de février 2018. Deux visites à domicile sont réalisées en dehors de vos heures de formation et vous êtes absent. Vous ne rapportez pas les avis de passage déposés sur place.

De plus, l'analyse de votre consommation énergétique (gaz et électricité), sur base des index que vous nous avez remis le 07 mars 2018, révèle une consommation beaucoup trop faible pouvant justifier votre présence et votre résidence à l'adresse que vous nous avez communiquée (412 kWh d'électricité et 698 m3 de gaz sur deux ans) [il faut lire 698 kWh d'électricité et 412 m3 de gaz].

Le caractère habituel et permanent de la résidence suppose un lieu de vie où la personne non seulement dort, mais aussi s'alimente, fait sa toilette et entretient ses effets.

Les consommations d'énergie domestique constituent un moyen de preuve privilégié, puisque quel que soit l'état du logement, toute personne qui y vit consomme nécessairement un minimum d'électricité et d'eau.¹

Le C.P.A.S. qui met en doute la résidence effective du bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale doit établir les éléments qui justifient ce doute ; dès lors que ceux-ci sont établis, c'est au demandeur du revenu d'intégration sociale de prouver le caractère effectif de sa résidence là où il prétend habiter.²

La décision prise par le C.P.A.S. étant une décision de retrait du revenu d'intégration sociale, il appartient au C.P.A.S. d'apporter la preuve de ce que la résidence ne serait pas effective.

Le C.P.A.S. de VERVIERS invoque que, lors de la première visite au domicile du demandeur en 2017, l'appartement ne semblait plus investi, malgré que le demandeur ait été présent lors de cette visite.

Le rapport social indique que l'appartement se compose d'une cuisine, d'un salon, d'une chambre à coucher et d'une petite salle de bains. Il fait froid et il n'y a pas de tentures aux fenêtres. Il y a peu de vêtements, de vaisselle, de produits d'hygiène et d'entretien.

Le C.P.A.S. de VERVIERS invoque également le fait que la consommation d'énergie du demandeur était insuffisante pour prouver la réalité de sa résidence.

Le demandeur souligne qu'il suit une formation à Liège tous les jours de 9 heures à 16h15 et le mercredi jusque 12h15. Il lui faut environ 1h30 pour faire les trajets aller-retour.

Il indique qu'il est possible qu'il n'ait pas été présent lors de deux visites en raison de retard dans les trajets.

Il indique surtout et apporte la preuve de ce qu'il paie régulièrement son loyer qui s'élève à 375 euros, auquel il faut ajouter les charges.

Il précise que :

- son logement fait 40 m² et il est bien isolé ;
- il prend 2 à 3 douches par semaine et fait la vaisselle 2 à 3 fois par semaine ainsi qu'une lessive tous les 10 jours.

Cela peut expliquer une consommation relativement faible.

La consommation d'eau a été, entre le 1^{er} avril 2016 et le 4 mai 2017 de 18 m³ et de 21 m³ entre le 4 mai 2017 et le 20 mars 2018.

¹ C. Trav. Liège, 19 sept 2007, RG n° 34 325/06

² Philippe VERSAILLES, Le droit à l'intégration sociale, Wolters Kluwer, p 44

Par décision du 20 mars 2018, notifiée le 27 mars 2018, le C.S.S.S. du C.P.A.S. de VERVIERS a décidé le maintien de la décision du 13 mars 2018, au motif que les index(s) de consommation énergétique restaient insuffisants pour prouver la résidence à l'adresse indiquée.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête déposée le 30 mars 2018.

II. RECEVABILITE

Le recours a été introduit dans les formes et délais légaux, il est donc recevable.

III. LES FAITS

Le demandeur qui est originaire de Turquie, est inscrit depuis le 11 décembre 2015 au registre des étrangers.

Il habite seul, à Verviers et il bénéficie depuis le 13 avril 2016 du revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Le 29 novembre 2017, l'assistante sociale du C.P.A.S. de VERVIERS a effectué une visite à domicile et a estimé que le logement n'était plus investi, bien que le demandeur soit présent.

En février 2018, deux nouvelles visites sont effectuées les mercredis 14 et 28 février, à 15h40 et 16h10 et le demandeur est absent (il suit une formation toute la journée et le mercredi matin à Liège).

Le mardi 10 avril 2018, une nouvelle visite a été effectuée et le demandeur était présent.

Le C.P.A.S. de VERVIERS a réclamé au demandeur ses index(s) de consommation d'énergie qu'il fournira.

Le C.P.A.S. de VERVIERS estime que la consommation est particulièrement faible et insuffisante pour prouver la présence du demandeur à l'adresse renseignée.

IV. DISCUSSION

Conformément à l'article 3, 1° de la loi du 26 mai 2002 pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale la personne doit avoir sa résidence effective en Belgique.

Selon l'article 2 de l'Arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002, est considérée comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1° de la loi précitée, la personne qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du royaume.

Selon la simulation de consommation d'eau de la SWDE qu'il produit, la consommation est de 26 m3/an pour une personne seule (et non par mois comme il l'indique par erreur dans ses conclusions).

Le demandeur est donc dans la moyenne étant entendu qu'il apparaît, qu'étant seul, il lessive très peu.

Sa consommation d'électricité est également faible, mais le demandeur explique qu'il a un mini four, un frigo, une cuisinière électrique dont il ne se sert que 2 à 3 fois par semaine.

Il utilise des ampoules économiques et dispose d'un néon dans son salon.

Sa consommation est peu élevée, soit 397KWh sur 293 jours, ce qui correspond à 494 KWh sur 1 an, même si cette consommation est faible, elle n'implique pas l'absence de résidence ; le demandeur précise que vu sa situation, il est obligé de se montrer économe.

Il en est de même pour la consommation de gaz.

Le demandeur insiste sur le fait qu'il est souvent absent de son logement, puisqu'il part tôt le matin et rentre en fin de journée en raison de sa formation.

Il dépose plusieurs attestations de voisins qui confirment sa résidence au premier étage de l'immeuble.

Le tribunal estime que le C.P.A.S. ne rapporte pas la preuve de ce que le demandeur ne résiderait pas effectivement à l'adresse indiquée.

Lors de la dernière visite, l'assistante sociale avait d'ailleurs noté que l'appartement était plus investi.

Le demandeur ayant peu de moyen et ayant des frais de transport pour se rendre à Liège quotidiennement, ainsi qu'un loyer de 375 euros, auquel il faut ajouter les charges, ce qui donne un total de +- 410 euros, on peut raisonnablement admettre qu'il essaye de limiter au maximum sa consommation (le RIS au taux isolé s'élève à la somme de 884,74 euros/mois).

Le tribunal, sur avis conforme de Madame l'Auditeur du travail, estime que le recours doit être déclaré recevable et fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL, après en avoir délibéré ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Sur avis conforme de Madame Valérie Jacquemin, Auditeur du Travail ;

DIT le recours recevable et fondé ;

CONDAMNE le C.P.A.S. de VERVIERS à octroyer au demandeur le revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 1^{er} février 2018 ;

CONDAMNE le C.P.A.S. de VERVIERS aux dépens, soit l'indemnité de procédure nulle en l'espèce, ainsi que la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne institué par la loi du 19 mars 2017, soit 20 euros ;

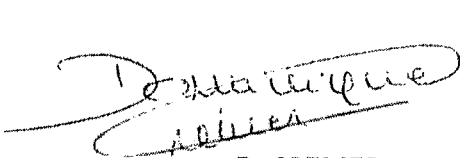
ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, ni cantonnement.

AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS (1^{ère} chambre),
composée de MM. :

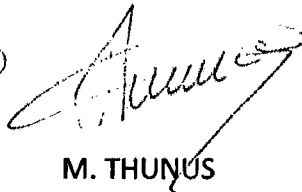
Madame Monique THIRION, Juge, Président la chambre,
Madame Dominique CREMER, Juge social employeur,
Madame Manuela THUNUS, Juge social travailleur employé,
assistés de Robert MATHONET, Greffier.

Les juges sociaux

Le Président



D. CREMER



M. THUNUS



M. THIRION

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, le **DOUZE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT**, par Madame Monique THIRION, Juge au Tribunal du Travail de LIEGE, Président de la chambre, assistée de Monsieur Robert MATHONET, greffier.

Le Greffier,

Juge présidant la Chambre



R. MATHONET



M. THIRION